

N^a 02PA03754

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Jean X

M. Fournier de Laurière
Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

MmeDesticourt
Rapporteur

La Cour administrative d'appel de Paris
(3^{ème} Chambre B)

Mme Heimlinger
Commissaire du gouvernement

Audience du 9 janvier 2006
Lecture du 23 janvier 2006

Vu la requête, enregistrée le 30 octobre 2002, présentée par M. Jean X demeurant .../...;
M. X demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 02-0120 du 25 juillet 2002 par lequel le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa requête tendant à l'annulation du refus opposé par le trésorier payeur général et confirmé par le directeur de la comptabilité publique de maintenir l'indemnité temporaire sur sa pension de retraite pendant son séjour à Tahiti ;

2°) d'annuler lesdites décisions;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 janvier 2006 : - le rapport de Mme Desticourt, rapporteur,

- et les conclusions de Mme Heimlinger, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. X relève appel du jugement en date du 25 juillet 2002 par lequel le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande tendant à l'annulation du refus opposé par le trésorier payeur général et confirmé par le directeur de la comptabilité publique de maintenir l'indemnité temporaire sur sa pension de retraite pendant son séjour à Tahiti, au motif que l'administration a pu supprimer le bénéfice de cette indemnité versée à M. X à raison de sa résidence effective en Nouvelle-Calédonie lorsqu'il quitte durablement la Nouvelle-Calédonie pour une période plus longue que celle correspondant aux droits des fonctionnaires en activité ;

Considérant qu'aux termes de l'article 10 du décret susvisé du 10 septembre 1952 : « à compter du 1^{er} janvier 1952, il est accordé aux retraités' titulaires de pensions concédées au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite... justifiant de conditions de résidence effective dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre mer ou dans le département de la Réunion au moins équivalentes à celles imposées aux fonctionnaires en activité de service, une indemnité temporaire égale à un pourcentage du montant en principal de la pension... » ; qu'il résulte de ces dispositions que l'administration est en droit de suspendre le versement de l'indemnité temporaire versée au titre de la résidence effective d'un pensionné dans un territoire donné lorsque celui-ci s'absente du territoire pour une durée plus longue que celle autorisée pour les fonctionnaires en activité de service ;

Considérant qu'il est constant et non contesté que M. X s'est absenté du territoire de la Nouvelle-Calédonie où il a sa résidence effective pour se rendre sur le territoire de la Polynésie française pendant des périodes excédant 40 jours annuels ou 80 jours sur deux ans, durée du congé accordé aux fonctionnaires en activité hors du lieu de leur résidence outre mer, entre mars 1998 et mars 2001 ; que dès lors, c'est par une exacte application de l'article 10 précité du décret du 10 septembre 1952 que le trésorier payeur général de Nouvelle-Calédonie a mis à sa charge un montant de 236 936 FF au titre de l'indemnité temporaire indûment perçue pendant cette période ; que la circonstance que les règles d'attribution de l'indemnité temporaire soient identiques dans les différents territoires où réside M. X qui possède des résidences à Nouméa et Tahiti, est sans incidence sur son droit à ladite indemnité dès lors que la condition de résidence effective s'apprécie à l'intérieur d'un territoire donné ;

Considérant que l'exigence d'une résidence effective résulte directement de l'application des dispositions réglementaires et non d'une interprétation administrative de l'article 10 du décret du 10 septembre 1952 ; que les restrictions apportées à la mobilité des pensionnés du fait de la condition de résidence effective posée par ce texte ne constituent pas une violation des principes constitutionnels de l'indivisibilité de la République et de la libre circulation des personnes mais seulement une condition posée au bénéfice d'un avantage, lui-même d'ailleurs prévu à l'intérieur de certains territoires seulement de la République, pour pallier les disparités existant au regard de la cherté de vie, auquel les intéressés peuvent librement renoncer ;

Considérant que la circonstance qu'une situation plus favorable serait faite aux résidents des îles Wallis et Futuna et de Nouvelle-Calédonie quant à leur mobilité entre ces deux territoires ne constitue pas une violation du principe d'égalité dès lors que ces résidents sont placés dans

une situation de fait différente de celle des autres résidents et n'est de nature, en tout état de cause, à ouvrir aucun droit au profit de M. X dès lors qu'ainsi qu'il a été dit il ne remplit pas les conditions posées par la réglementation dont le trésorier payeur général a fait une exacte application ;

Considérant en outre que la circonstance que les résidences de M.X se trouvent toutes les deux à l'intérieur de la zone du franc Pacifique est sans incidence sur son droit à l'indemnité temporaire ;

Considérant enfin que la circonstance que la mobilité entre les départements-ou. territoires d'outre-mer serait favorable au tourisme local est également sans incidence sur le droit à indemnité de M. X ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande,

Sur les conclusions du ministre de l'économie des finances et de l'industrie tendant à l'application de l'article R. 741-12 du code de justice administrative :

Considérant que l'application de l'article R. 741-12 du code de justice administrative est un pouvoir propre du juge ; que les conclusions susvisées du ministre doivent être rejetées comme irrecevables ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du ministre de l'économie des finances et de l'industrie tendant à l'application de l'article R. 741-12 du code de justice administrative sont rejetées.